



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2020-014

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2020

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

64-2020-01-28-001 - Arrêté instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité de l'espace dédié à la retransmission du match de football opposant le Pau Football Club et le Paris Saint-Germain Football Club le mercredi 29 janvier 2020 sur la commune de Pau (2 pages)

Page 3

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-01-28-001

Arrêté instaurant un périmètre de protection  
destiné à assurer la sécurité de l'espace dédié à la  
retransmission du match de football opposant le Pau  
Football Club et le Paris Saint-Germain Football Club le  
mercredi 29 janvier 2020 sur la commune de Pau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE  
CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION  
DESTINÉ À ASSURER LA SÉCURITÉ DE L'ESPACE DÉDIÉ À LA RETRANSMISSION  
DU MATCH DE FOOTBALL  
OPPOSANT LE PAU FOOTBALL CLUB ET LE PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB  
LE MERCREDI 29 JANVIER 2020 SUR LA COMMUNE DE PAU**

N°

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées » ;

CONSIDÉRANT la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ainsi que la posture VIGIPIRATE activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

CONSIDÉRANT que le mercredi 29 janvier 2020 se déroulera à Pau un match de football opposant le Pau Football Club et le Paris Saint-Germain Football Club ; que cette rencontre sera retransmise depuis le carreau des halles de Pau ; que 1 500 personnes sont attendues pour assister à cette retransmission ;

CONSIDÉRANT ainsi que cet événement, par son ampleur, sa nature, son exposition, est particulièrement exposé à un risque d'actes de terrorisme ; que l'ampleur de l'événement impose d'assurer un très haut niveau de sécurité ; qu'ainsi des mesures exceptionnelles doivent être mises en place, et qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'événement aux fins de prévention d'un acte terroriste ;

CONSIDÉRANT que pour renforcer la sécurité de cet événement, l'accès des piétons à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 29 janvier 2020 de 16 h à 24 h, il est instauré un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- rue Carnot
- voie sud de la place de la République
- rue du Docteur Simian
- rue de la République

Article 3 : les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- intersection voie sud de la place de la République / rue Carnot
- intersection voie sud de la place de la République / rue du Docteur Simian

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection défini, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour les piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules :

- l'accès et la circulation des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre, sauf véhicules des forces de sécurité et véhicules de secours.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République et au maire de Pau.

Fait à Pau, le 28 janvier 2020

Pour le préfet, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Christian VEDELAGO